

SÉNAT DU CANADA

BILL I^o.

Loi pour faire droit à Marie-Laurette-Carmen Gamache Desmarais.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Laurette-Carmen Gamache Desmarais, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, fonctionnaire publique, épouse de Joseph-Charles Desmarais, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hull, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué 5
que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de décembre 1947, en ladite cité d'Ottawa, et qu'elle était
alors Marie-Laurette-Carmen Gamache, célibataire; consi-
dérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause
d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage 10
soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère
ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos
d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Laurette-Carmen Gamache et Joseph-Charles Desmarais, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Laurette- 20
Carmen Gamache de contracter mariage, à quelque époque
que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement
épouser si son union avec ledit Joseph-Charles Desmarais
n'eût pas été célébrée.